



Dossier 6863507
Le 14 mai 2026

Kenneth Pountney
NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership
450 1 Street SW
Calgary (Alberta) T2P 5H1
kenneth_pountney@tcenergy.com

**NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership
Demande visant le projet d'interconnexion Kainai présentée aux termes de
l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie***

Bonjour,

Le 27 janvier 2026, NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership (« NGTL GP »), a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie du Canada relativement au projet d'interconnexion Kainai (« projet », [C38024](#), « demande »), aux termes de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Le projet comprendra le raccordement par piquage sur conduite en charge d'une nouvelle conduite d'un diamètre de 48,26 mm (NPS 1,5) à la canalisation latérale Bailey's Bottom de 168,28 mm (NPS 6) existante de NGTL GP, ainsi que l'ajout d'environ 10,5 mètres d'une conduite NPS 1,5 pour approvisionner un client en gaz. NGTL GP a déposé d'autres pièces le 28 janvier ([C38034](#)) et le 13 avril 2026 ([C38873](#)). La société a en outre demandé, aux termes de l'article 214 de la LRCE, à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE en ce qui concerne le projet, ainsi que des exigences de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de cette même loi.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder les exemptions demandées après avoir examiné les renseignements versés au dossier qui semblent pertinents et directement liés au projet, y compris les questions en rapport avec l'article 56 de la LRCE, tel qu'il est expliqué ci-dessous. Dans l'ensemble, elle juge satisfaisantes la conception et la réalisation des activités de mobilisation menées par NGTL GP et considère que les questions de protection de l'environnement et de sécurité du public associées au projet ont été traitées de façon appropriée, dans la demande et les pièces déposées. Elle a évalué la viabilité financière et la justification économique du projet, de même que la conception et l'utilisation proposées de celui-ci.

La Commission rend donc l'ordonnance XG-004-2026 (« ordonnance ») en vertu de l'article 214 de la LRCE, approuvant ainsi le projet. L'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent le projet en détail, tel qu'il a été approuvé, sont jointes à la présente. Comme il est indiqué dans l'ordonnance, la Commission soustrait NGTL GP à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE pour le projet.

.../2

De plus, la Commission accède à la demande de NGTL GP d'être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)b) de la LRCE, qui interdit à une société d'exploiter un pipeline à moins d'avoir obtenu une autorisation de mise en service, ainsi que du paragraphe 213(1), qui pour sa part lui interdit de mettre en service un tel pipeline ou une section de celui-ci pour le transport sans que la Commission ne l'ait autorisée à le faire. Dans ces circonstances, la Commission juge qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour déterminer que le projet, une fois construit tel qu'il a été approuvé, pourra être mis en service en toute sécurité. Une demande d'autorisation de mise en service ne sera donc pas nécessaire. Par conséquent, NGTL GP n'est pas tenue d'obtenir l'autorisation de la Commission pour mettre la conduite en service et peut l'exploiter sans plus attendre. Bien que la société ne soit pas tenue, en raison de ces exemptions, de déposer des documents résumant la façon dont elle a mené à bien les activités requises (p. ex., celles énumérées à la rubrique T du Guide de dépôt) avant la mise en service des installations, elle est néanmoins obligée de réaliser ces activités et d'en superviser le contrôle de la qualité.

Analyse et constatations de la Commission

Effets du projet sur les droits des peuples autochtones¹

La Commission juge que le projet a une incidence nulle ou négligeable sur les droits des peuples autochtones, compte tenu de ce qui suit :

- Le projet est d'envergure et de portée limitées.
- Le projet est entièrement situé sur des terres de réserve cultivées et déjà perturbées de la tribu des Blood (Nation Kainai) dans une emprise pipelinière existante de NGTL GP.
- Le projet ne risque pas de nuire à la jouissance des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- NGTL GP mettra en œuvre des mesures d'atténuation dans le cadre de son plan de protection de l'environnement.

Consultation des peuples autochtones

La Commission est convaincue que les obligations de consulter et d'accommoder de la Couronne, le cas échéant, ont été respectées aux fins du projet. La Commission fait remarquer que la Régie a mené des activités de mobilisation préalable auprès de la tribu des Blood (Nation Kainai), au cours desquelles celle-ci a posé des questions concernant la cartographie du projet, le processus d'obtention du consentement prévu au paragraphe 317(1) de la LRCE, la présence possible de munitions non explosées associées à des activités militaires passées, l'exposition possible de vestiges culturels en raison de l'érosion, la coordination des interventions d'urgence, la gestion des espèces envahissantes, la surveillance de la construction, les considérations relatives à la faune et la capacité de consultation.

La Commission fait également remarquer que NGTL GP a fourni des renseignements et des précisions concernant ces questions dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1, notamment des renseignements à jour sur la cartographie du projet, des précisions sur sa démarche visant à obtenir le consentement exigé au paragraphe 317(1) de la LRCE et

¹ Le terme « autochtone » est employé ici au sens de la définition donnée à l'expression « peuples autochtones du Canada » au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

une confirmation des mesures d'atténuation et des procédures relatives à la découverte de ressources culturelles, à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Suivant l'examen de la réponse de NGTL GP à la demande de renseignements n° 1 et les échanges subséquents entre la société et le service de consultation de la tribu des Blood (Nation Kainai), la tribu des Blood a indiqué qu'elle n'avait aucune question ni préoccupation au sujet des réponses de NGTL GP et a confirmé qu'une visite des lieux n'était pas requise en raison de la nature agricole et déjà perturbée de l'empreinte du projet.

Ressources culturelles et patrimoniales

La Commission juge que le plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles de NGTL GP et les engagements pris à l'égard de la construction sur les terres de réserve tiennent compte comme il se doit de tout effet potentiel sur les ressources culturelles et patrimoniales, y compris la procédure à suivre si des ressources patrimoniales non répertoriées auparavant sont découvertes pendant les activités liées au projet.

La Commission fait remarquer que NGTL GP a fourni des renseignements supplémentaires à la tribu des Blood au sujet de la procédure en cas de découverte de ressources culturelles dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1. Aucune ressource patrimoniale connue n'a été recensée dans l'empreinte du projet, et la portée, la durée et l'étendue spatiale des activités de construction sont limitées.

Effets environnementaux et socioéconomiques

La Commission juge qu'avec l'instauration des procédures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation de NGTL GP et le respect des conditions qu'elle-même impose, les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs, seraient de faible importance. Elle est convaincue que les engagements de NGTL GP et les mesures d'atténuation prévues constituent des mesures suffisantes.

Compte tenu du cadre environnemental, ainsi que de la portée et de l'envergure limitées du projet, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation courantes de NGTL GP, la Commission juge, en tenant compte des effets cumulatifs, que les effets socioéconomiques seront nuls ou négligeables et que les effets environnementaux éventuels seraient de faible importance. Le projet sera situé entièrement sur des terres de réserve cultivées et déjà perturbées et dans une emprise pipelinère existante de NGTL GP. Le projet est adjacent à une infrastructure pipelinère existante. Il ne nécessite pas de nouveaux accès et n'entraîne pas de changement d'affectation des terres à long terme ni de perturbations continues durant l'exploitation.

Le projet nécessitera des travaux de construction de courte durée et un effectif réduit sur place, et aucune augmentation de l'effectif permanent ou du personnel des opérations n'est requise. Aucun plan d'eau, milieu humide et habitat faunique ni aucune zone propice à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ne sont présents dans la zone du projet.

Territoire domaniale

Puisque le projet est situé sur des terres de réserve de la tribu des Blood (Nation Kainai), la Commission doit, aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (« Loi »), déterminer si sa réalisation est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs

importants avant d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la LRCE et qui pourraient permettre la réalisation du projet sur le territoire domanial.

Le paragraphe 84(1) de la *Loi* exige que, lorsqu'elle rend une décision en vertu de l'article 82, la Commission tienne compte des éléments suivants :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1) de la *Loi*;
- e) les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, et dont la Commission est convaincue qu'elles seront mises en œuvre.

Le 26 février 2026, la Régie a publié un avis relatif au projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi*, et n'a reçu aucun commentaire des peuples autochtones ni du public.

Compte tenu des éléments énoncés au paragraphe 84(1) de la *Loi*, la Commission juge que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial aux termes de l'article 82. La Commission juge en outre que les mesures d'atténuation proposées par NGTL GP et les engagements pris par celle-ci, y compris ceux énoncés dans le plan de protection de l'environnement, permettront de contrer adéquatement les effets négatifs éventuels.

Questions foncières

La Commission juge que les besoins de NGTL GP en matière de droits fonciers et son processus d'acquisition connexe sont acceptables et respectent les exigences applicables de la LRCE. Le projet ne nécessite pas l'acquisition de nouveaux droits fonciers permanents et seule une petite superficie sera utilisée pour les aires de travail temporaires sur des terres de réserve cultivées, dont une partie se trouve dans une emprise pipelinière existante de NGTL GP. La Commission constate que NGTL GP échange avec la tribu des Blood et Pétrole et gaz des Indiens du Canada afin d'obtenir la résolution du conseil de bande requise et l'autorisation d'utiliser les terres. Le consentement prévu au paragraphe 317(1) de la LRCE est une exigence à laquelle NGTL GP doit satisfaire avant d'occuper des terres de réserve et d'y mener des activités indépendamment de l'approbation du projet par la Commission. NGTL GP a précisé sa démarche visant à obtenir le consentement exigé au paragraphe 317(1) de la LRCE, et a notamment confirmé que les installations permanentes du projet sont situées à l'intérieur d'une emprise pipelinière existante approuvée par le conseil de bande et qu'elle tente d'obtenir des résolutions du conseil de bande propres au projet pour l'aire de travail temporaire et l'accès à l'extérieur de l'emprise.

Conformément à la **condition 5** de l'ordonnance, NGTL GP doit déposer toute mise à jour des caractéristiques techniques du projet figurant dans la demande dix jours avant la mise en service des installations. Ces mises à jour se limitent aux différences (longueur, diamètre, épaisseur de paroi, nuance ou matériau de la canalisation) qui n'ont aucun effet sur tout autre renseignement déjà fourni dans la demande. Tout autre changement nécessitera

l'approbation préalable de la Commission. Celle-ci examinera toutes les caractéristiques techniques finales présentées par NGTL GP et rendra une ordonnance modificatrice si elle le juge nécessaire.

La Commission ordonne à NGTL GP de signifier la présente lettre et l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièce jointe



ORDONNANCE XG-004-2026

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 27 janvier 2026, présentée à la Régie de l'énergie du Canada par NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership (« NGTL GP »), aux termes de l'article 214 de la LRCE (dossier 6863507) (« demande »).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 13 mai 2026.

ATTENDU QUE, le 27 janvier 2026, NGTL GP a déposé une demande aux termes de l'article 214 de la LRCE en vue d'être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de cette même loi, ainsi que des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1), relativement au projet d'interconnexion Kainai (« projet »);

ATTENDU QUE l'information concernant le projet est fournie à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE NGTL GP a déposé d'autres pièces le 28 janvier et le 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le projet sera réalisé sur le territoire domanial et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit qu'un projet ne peut être réalisé sur un territoire domanial qu'à moins qu'il soit déterminé que la réalisation de celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE, le 26 février 2026, la Régie a publié un avis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

ATTENDU QUE la Régie n'a reçu aucun commentaire de la part de personnes intéressées;

ATTENDU QUE la Commission a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial – terres de réserve (Blood 148) de la tribu des Blood (Nation Kainai) – sur lequel le projet sera réalisé;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents directement liés au projet, y compris les questions prévues à l'article 56 de la LRCE et celles d'ordre environnemental relevant de la partie 3 de cette loi;

.../2

ATTENDU QUE la Commission juge que le projet, une fois construit tel qu'il a été approuvé, pourra être mis en service en toute sécurité. Par conséquent, une demande d'autorisation de mise en service ne sera pas nécessaire;

ATTENDU QUE la Commission juge qu'il est conforme à l'intérêt public d'accéder à la demande;

IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

- en vertu de l'article 214 de la LRCE :
 - que le projet, tel qu'il est décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE;
 - qu'il soit aussi soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de cette même loi.

Le projet est ainsi approuvé sous réserve des conditions ci-après.

1. Sauf avis contraire de la Commission, NGTL GP doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. NGTL GP doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande.
3. NGTL GP doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande.
4. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, NGTL GP doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter, puis l'aviser, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
5. Au moins 10 jours avant la mise en service des installations, NGTL GP doit déposer devant la Régie toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes du projet figurant dans la demande. Ces mises à jour se limitent aux différences dans la longueur, le diamètre, l'épaisseur de paroi, la nuance ou le matériau de la conduite qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.
6. Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé, NGTL GP doit confirmer par écrit à la Régie que celui-ci a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si elle ne peut pas confirmer la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions, elle doit alors en fournir les raisons à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de la société, désigné en cette qualité aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

7. La présente ordonnance échoit le 31 mai 2029, à moins que les travaux de construction du projet n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

ANNEXE A
Ordonnance XG-004-2026

NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership
Demande datée du 27 janvier 2026
évaluée aux termes de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Projet d'interconnexion Kainai
Dossier 6863507

Caractéristiques techniques du pipeline

Type de projet	Raccordement pipelinier
Emplacement (extrémités)	SW 28-007-22 W4M
Longueur approximative	10,5 m
Taille de la conduite	48,3 mm (NPS 1,5)
Épaisseur de paroi	5,1 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	ASTM A106
Nuance du tube	B
Type de revêtement extérieur	Revêtement extérieur des soudures circonférentielles, des raccords et des coudes produits par pliage à froid : revêtement extérieur liquide Revêtement des éléments de forme irrégulière : revêtement de pétrolatum
Pression maximale d'exploitation	9 020 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif